

GE_GERICHTE ATA/7/2017 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2017 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2017 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la procédure cantonale, les parties ont pris des conclusions quant aux frais et dépens, de sorte que la cause est en état d'être jugée.

E. 2

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédures et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - GE - E 5 10).

E. 3

En l'occurrence, le recourant n'obtient pas gain de cause. Il plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Au vu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera toutefois mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit qu'il n'est pas perçu d'émolument en rapport avec l'ATA/504/2016, ni avec le présent arrêt ; dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure en rapport avec l'ATA/504/2016, ni avec le présent arrêt ;

- 3/3 - A/2871/2014 dit que le présent arrêt peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans les trente jours dès sa notification. La réclamation doit être formée par écrit et accompagnée de toutes les pièces nécessaires. Elle doit être adressée à la chambre administrative de la Cour de justice, 18 rue du Mont-Blanc, case postale 1956, 1211 Genève 1. communique le présent arrêt à Me Romain Jordan, avocat du recourant, au département de la sécurité et de l'économie, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations. Siégeants : M. Verniory, président, Mme Junod, M. Dumartheray, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.